

ARRÊTE N° 13 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 234 et 235 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifiés par le décret du 22 octobre 1929;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses effectuées en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme 219 du 15 décembre 1929 du ministre des colonies fixant à 1.100.000 le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué;

Après avis du Trésorier-Payeur;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	600.000 frs
Budget Annexe du Chemin de fer	400.000 „
Budget Annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène	100.000 „

ART. 2. — Ces provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois, pour le mois suivant au moyen d'un mandat au titre du Chapitre d'ordre des budgets intéressés.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Budget annexe du chemin de fer et du wharf

ARRÊTE N° 22 modifiant l'arrêté n° 753 du 30 décembre 1929 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 753 du 30 décembre 1929 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget annexe du chemin de fer et du wharf est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 22.613.500 francs — (au lieu de 13.613.500).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 janvier 1930.

BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs

ARRÊTE N° 22 bis portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 507 du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer;

Vu l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté N° 506 du 16 septembre 1929 et fixant la qualité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer;

Vu l'instruction du 16 janvier 1905;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Agbonou un magasin d'approvisionnement pour les vivres de toute nature destinés à l'alimentation des travailleurs indigènes des chantiers des Travaux Neufs du Chemin de Fer dans les conditions de l'arrêté N° 676 du 27 novembre 1929 susvisé.

ART. 2. — La gestion du magasin d'approvisionnement en vivres est assurée par un comptable gestionnaire nommé par le Commissaire de la République sur la proposition du Directeur des Travaux Neufs.

Ce comptable-gestionnaire est responsable de ses approvisionnements et vérifie la qualité des vivres qu'il place dans les conditions les plus favorables à leur conservation.

ART. 3. — Le comptable gestionnaire tient obligatoirement pour la comptabilité des vivres en approvisionnement :

1° — un livre-journal en quantité et en valeur sur lequel toutes les opérations, — entrées et sorties, — sont inscrites au fur et à mesure sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique avec l'indication des pièces justificatives s'y rapportant;

2° — un grand-livre en quantité et valeur sur lequel un compte spécial par ordre alphabétique est ouvert à chaque durée;

3° — un registre d'alimentation faisant ressortir;